

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

QUESTION DE PUBLICITÉ DES JUGEMENS ET ARRÊTS. — CASSATION.

Lorsque, en vertu de l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, il est jugé par la Cour d'assises que la publicité est dangereuse pour l'ordre et la morale publique, le défaut de publicité ne peut-il s'appliquer qu'aux DÉBATS, sans pouvoir s'étendre aux arrêts rendus sur des incidens élevés à l'audience, lesquels doivent être prononcés publiquement? (Oui.)

Le sieur Tassu, ancien notaire à Meaux et maire de l'une des communes du département de Seine-et-Marne, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises séant à Melun, pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille. La Gazette des Tribunaux a publié dans le temps les détails étranges de cette affaire. Il s'est pourvu en cassation. Cinq moyens ont été plaidés par M^e Jouhaud, son défenseur, et plusieurs d'entre eux présentent à résoudre de graves questions. Un seul a été résolu par la Cour, et a motivé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne. Voici l'analyse de la plaidoirie de M^e Jouhaud sur ce moyen :

« L'accusé avait conclu formellement à ce que sa fille ne fût pas entendue; la Cour, par un arrêt rendu à huis-clos, a décidé qu'elle ne paraîtrait pas comme témoin, sauf l'exercice du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

» M. le président de la Cour ne s'est pas borné à ordonner son audition à titre de renseignement, mais il a encore lu sa déposition devant M. le juge d'instruction, faite sous la foi du serment.

» Vous avez jugé, Messieurs, que pareille déposition pouvait être assimilée à un simple renseignement obtenu, mais dans le cas seulement où le témoin ne comparait pas à l'audience. Alors, en effet, le témoin ne pouvant ni contredire ni confirmer oralement sa déclaration écrite, cette déclaration ne saurait être considérée comme l'expression complète et absolue de la vérité.

» La publicité des jugemens est une des puissantes garanties d'une bonne administration de la justice; cette garantie a été enlevée à l'accusé, et cette violation d'un principe fondamental offre une troisième ouverture à la cassation.

» L'arrêt rendu par la Cour d'assises, sur la question de savoir si Julie Tassu serait admise à déposer contre son père, a été prononcé à huis-clos. Cet arrêt a été délibéré après conclusions posées et discussion contradictoire entre l'accusé et le ministère public; c'est une véritable décision judiciaire, un arrêt interlocutoire. Or, tout arrêt doit être prononcé publiquement. C'est le principe général posé par la Charte constitutionnelle, par la loi du 10 juillet 1810, et par toutes les lois qui ont pour objet l'organisation judiciaire.

» La publicité des jugemens est d'ordre public. Elle a pour objet de rappeler sans cesse le juge à ses devoirs, en le plaçant en présence de ses concitoyens dans l'exercice de ses fonctions les plus importantes. Lorsque les lois et la Charte constitutionnelle ont permis le huis-clos dans des vues de haute morale, elles ont voulu le restreindre aux seuls débats. « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. (Charte, art. 55.) » Puisque voilà l'exception, et que la règle générale est inflexible, il faut examiner quelles sont les limites dans lesquelles cette exception se trouve renfermée, et laisser la règle générale gouverner tous les autres cas.

» Les débats, c'est la discussion contradictoire entre l'accusation et la défense, c'est la lecture des pièces, c'est l'audition des témoins, ce sont les plaidoiries. Voilà véritablement où est le danger pour l'ordre et les mœurs; car les débats contiennent le développement, l'interprétation, la justification plus ou moins prudemment tentée des faits; et ces faits sont scandaleux, immoraux, leur publicité peut porter une grave atteinte à la morale publique. Mais les arrêts interlocutoires ou définitifs ne sont pas le débat; ils n'en font pas partie.

» Les arrêts ne sont pas le fait, ils sont le droit; interlocutoires, ils peuvent porter un notable préjudice à la défense; définitifs, ils peuvent condamner injustement. Dans

l'un et l'autre cas, ils sont la voix vivante de la loi; et s'il la violent, les magistrats qui les rendent en doivent répondre devant l'opinion publique.

» Aucune distinction n'a été faite, soit par la Charte, soit par les lois organiques entre les arrêts interlocutoires et les arrêts définitifs. Aucune distinction n'est admissible entre eux dans l'application; car les uns et les autres émanent du juge; et le juge n'agit comme tel, quand il prononce une décision, qu'en présence de la publicité.

Le défenseur rappelle qu'il a traité la même question devant une autre Cour de cassation, dans la mémorable affaire l'Ortin d'Anvers, et que la solution a été celle qu'il sollicite aujourd'hui.

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Ollivier et sur les conclusions de M. Fréteau de Pény :

Attendu que la loi du 10 juillet 1810 dispose que tous les jugemens et arrêts doivent être rendus publiquement;

Que lorsqu'il est jugé que la publicité peut être dangereuse pour les mœurs et l'ordre public, le huis-clos ne doit s'appliquer qu'aux débats;

Que les arrêts rendus sur les incidens élevés à la Cour d'assises ne font pas partie des débats;

Qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce que ces arrêts soient prononcés publiquement;

Que par conséquent ils doivent l'être en audience publique; Casse l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, et renvoie l'accusé, au cas où il se trouve, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 19 octobre.

Meurtre au sujet des bruits d'empoisonnement.

Nous avons déjà eu occasion de donner quelques détails sur ces horribles assassinats, qui, dans les premiers jours d'avril, ont répandu l'effroi dans Paris et à Vaugirard.

Un grand nombre d'individus furent arrêtés; mais la plupart n'étaient pas reconnus; cinq ont été signalés comme ayant pris part à ces meurtres; ils ont été renvoyés en Cour d'assises. Ce sont 1^o Denis Hubert, carreleur, âgé de 55 ans; 2^o Louis-Vincent Delarue, garçon boucher, âgé de 26 ans; 3^o Jacques-Marie Catelier, marchand grainetier, âgé de 21 ans; 4^o Jean-Louis Lafrance, homme de peine, âgé de 29 ans; 5^o Louis-René Ferret, terrassier, âgé de 21 ans.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Lors de l'invasion du choléra-morbus à Paris, un bruit, dont l'origine n'est pas bien connue, fut répandu par la malveillance et accueilli par la crédulité populaire. On disait qu'il n'y avait point d'épidémie, que les morts et les mourans étaient victimes d'empoisonnemans, que l'on attribuait à d'odieuses manœuvres. La prévention alla incessamment croissant; bientôt cette rumeur d'empoisonnement se changea en conviction pour une partie du peuple, et l'exaspération des esprits y fut portée jusqu'au plus haut degré. Ces déplorables dispositions furent saisies, et exploitées dans de criminels desseins; on vit la paix publique troublée par de violentes émeutes, par des désordres affreux, par d'horribles scènes de fureur et de meurtre.

Au milieu de cette disposition des esprits, le mercredi 4 avril, après-midi, Gabriel Gautier, laboureur de Bacilly (Manche), et un autre individu que l'on croit avoir porté les noms de Conscience Clorignon, mais dont la profession et la demeure sont ignorées, se trouvaient ensemble aux environs de la barrière de Sèvres. Ils y rencontrèrent un invalide, et se prirent de querelle avec lui, on ne sait pourquoi. Il y eut échange d'injures entre eux et cet homme. Parmi celles qu'il leur adressait, se trouva par hasard l'épithète d'empoisonneur; aussitôt elle fut répétée par d'autres bouches, attira l'attention des passans, retint leurs pas, fit accourir les voisins, et un rassemblement se forma.

Clorignon et Gautier entrèrent dans un cabaret; mais ils furent suivis, et menacés par la foule, qui se pressait à la porte. Avertis sans doute de ce qui se passait, trois gardes municipaux survinrent; ils emmenèrent Clorignon au poste de la barrière de Sèvres, et Gautier chez le commissaire de police de Vaugirard. La foule se porta encore sur ces deux points.

Bientôt du milieu de l'attroupement, que l'on voyait devant le poste de la barrière de Sèvres, partirent des cris de mort, et l'on voulut pénétrer dans le corps-de-garde. Il n'y avait que sept à huit hommes pour le défendre. Cependant les assaillans n'en éprouvèrent pas moins une résistance qui les arrêta deux ou trois heures dans l'exécution de leurs affreux desseins; mais les cris de mort, sans cesse répétés, augmentèrent leur fureur; leur nombre s'accrut aussi, et ils parvinrent enfin à s'emparer du poste. Clorignon en fut immédiatement arraché.

C'était pour le livrer à des bourreaux altérés de sang; en un instant il fut mis en pièces.

Une scène de la même nature avait pour théâtre la commune de Vaugirard: elle se passait devant et dans la maison habitée par le commissaire de police. Cependant on avait vérifié qu'il ne se trouvait sur Gautier, ni poison, ni substances empoisonnées. Les témoins de cette vérification s'étaient apaisés; mais on ne pouvait parvenir à faire cesser l'agitation violente de la foule qui se tenait au-dehors. L'exaspération y fut portée jusqu'à la fureur par l'arrivée des meurtriers de Clorignon, qui accouraient pour faire subir le même sort à Gautier. La porte de sa maison fut forcée, des furieux y firent irruption; s'emparèrent du malheureux Gautier, et l'entraînèrent violemment hors de son asile. A peine fut-il dans la rue, qu'on le vit tomber sous les coups et les violences: la mort vint promptement terminer son supplice. Alors des cordes furent apportées, et le cadavre traîné jusqu'à l'arrivée d'un détachement de cavalerie, qui mit fin à cet horrible spectacle.

Ce jour-là même et le lendemain, la justice fit poursuivre les auteurs de ces crimes, et par suite d'une longue instruction, les cinq accusés ont comparu aujourd'hui pour répondre à une accusation de meurtre, et de provocation (suivie d'effet) au meurtre.

M. le président interroge les accusés, qui nient avoir pris aucune part aux scènes sanglantes du 5 avril. On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Béguin, garde municipal, expose tous les faits de cette scène affreuse, et tous les efforts faits pour calmer la fureur des assaillans, mais il ne reconnaît aucun des accusés.

M^{me} Philippeaux: Le 4 avril après midi, deux hommes dont un vieux, sont entrés, et ont dit: Rasé ici, ou rasé ailleurs.

M. le président: Que veulent dire ces mots?

Le témoin: Ça veut dire, boire ici, boire ailleurs, peu importe, et ils demandèrent du vin. Alors la foule arriva en criant: Aux empoisonneurs! L'un d'eux consentit à se laisser fouiller, mais l'autre refusait et voulait qu'on le conduisit chez le commissaire.

M. le président: C'était un vieux soldat?

Le sieur Gervais, garde municipal: Avant que nous ayons été obligés d'abandonner ces malheureux, le commissaire de police avait fait entrer un grand nombre de personnes en présence desquelles on fit manger à l'un de ces deux hommes, les pommes et le pain qu'il avait dans sa poche.

M. le président: Catelier, vous étiez du nombre de ceux qu'on a fait entrer?

L'accusé: Oui, Monsieur, il y en avait bien d'autres.

Le sieur Rousseau, soldat de la ligne: C'est le garçon boucher qui, le premier, s'est jeté sur le malheureux qui était dans le poste, et c'est lui qui lui a porté les premiers coups.

M. le président: Pourriez-vous reconnaître ce garçon boucher?

Le témoin: C'est le premier des accusés (Delarue).

Le sieur Thorison, soldat, reconnaît également le premier accusé; il l'a vu saisir la victime par le bras et la traîner hors du poste.

Delarue: Y avait-il plusieurs garçons bouchers?

Le témoin: Oui, mais je vous reconnais.

L'accusé: Je suis cependant étranger à ces faits.

Le sieur Barré: J'ai vu le nommé Hubert qui a porté plusieurs coups de pied à la victime qui était renversée.

M. le président: Ceux qui frappaient la victime étaient-ils nombreux? — R. Oui.

Hubert: C'est faux, M. Barré a eu des raisons avec moi, à cause de ma décoration de juillet; un jour même il m'a donné des coups de pied dans le ventre; je lui ai proposé une partie d'honneur, il l'a refusée, et je l'ai insulté; alors il m'a dit: « Je te ferai bien arrêter. »

Le sieur Barré: Je n'ai jamais eu de discussion avec Monsieur.

Le sieur Maret: J'ai vu Catelier et Lafrance qui étaient les plus près de l'empoisonneur; ils l'ont traîné dehors de chez le commissaire de police, l'ont renversé, ont pris un pavé, et lui ont broyé la tête et le corps; il y avait une femme qui était plus animée que les autres, elle est montée sur le cadavre en désesse, et a fourni des cordes pour le traîner. (Mouvement prolongé d'horreur.) Cette femme est morte quatre jours après du choléra.

Catelier: Tout cela est faux.

Le témoin: Il frappait avec ses pieds et ses poings; j'ai même été étonné, car Catelier est ordinairement très doux. Je dois ajouter que le jour des empoisonnemans, un médecin chargé de visiter les substances trouvées sur ceux qu'on signalait comme empoisonneurs, eut l'impru-

dence de dire : *C'en est !* Joignez à cela que le même jour on a vu passer plus de vingt brancards de cholériques : on croyait à l'empoisonnement.

Lafrance : J'étais dans le groupe comme curieux, mais je n'ai rien fait.

Raptin, âgé de 12 ans, a vu Catelier donner deux coups de pied à l'homme qui était dans le cabinet du commissaire de police.

Catelier : Un enfant si petit que cela n'a pas pu bien voir, j'étais dans le passage.

David, âgé de 12 ans : Je connais M. Catelier ; le 4 avril je l'ai vu, il disait : *Il faut le pendre à la lanterne !*

Le sieur Déroc : Feret m'a dit, le 5 avril, qu'il avait marché à deux pieds sur le ventre de l'empoisonneur ; qu'il avait passé une soirée heureuse, et qu'il en trouverait cent, qu'il en ferait autant.

Feret : J'ai dit qu'on m'avait poussé sur l'empoisonneur, voilà tout.

Le sieur Magardet : J'ai entendu Feret dire qu'il avait donné quelques coups de poing, et qu'il avait trépané sur le ventre de l'empoisonneur.

Le sieur Herbin : Après que l'empoisonneur a été mort, on l'a attaché avec une corde, et on a fait une chaîne d'hommes se tenant par la main pour traîner le cadavre ; on m'a forcé à me mettre dans la chaîne.

Le sieur Renard, inspecteur de police, déclare que Lafrance était au nombre de ceux qui se sont jetés sur la victime.

Le sieur Devaux : Lafrance a dit le 5, je m'en f..., je lui en ai donné à l'empoisonneur, ni peu, ni trop, mais assez, je puis me flatter de lui avoir donné les premiers coups.

Lafrance : Quel intérêt aurais-je eu à me vanter de ce que je n'avais pas fait ?

M^{me} Fessard, marchande bouchère, donne des renseignements favorables sur Delarue, et atteste qu'elle avait reçu ordre de l'autorité de retirer sa viande de l'étal dans la crainte du poison.

On entend quelques témoins à décharge, qui attestent que les accusés étaient d'un caractère doux et qu'ils avaient une bonne conduite.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est levée et renvoyée à demain neuf heures et demie pour entendre les plaidoiries.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 19 octobre.

Affaire des saint-simoniens. — Prévention d'escroquerie.

On s'écrase au péristyle, on se foule, on se presse dans la vaste salle des Pas-Perdus. Au moment où les portes de la salle d'audience sont ouvertes, les flots empressés de la foule se répandent dans l'espace étroit réservé au public, et débordent jusque sur le poêle et la cheminée de la salle. Les gardes municipaux s'épuisent en vains efforts pour refouler le trop plein en dehors. On aperçoit au milieu de la bagarre des chapeaux de femmes froissés, enfoncés, on entend des gémissements, des cris ; la voix des audenciers se perd au milieu du bruit, et plus d'un quart-d'heure se passe avant que M. le président puisse commencer les débats. Les regards de l'assemblée se portent sur plusieurs membres de la famille saint-simonienne, qui ont pris place sur le banc des prévenus, et parmi lesquels on remarque les apôtres d'Eichthal et Olivier. Par un singulier hasard, les apôtres sont placés près de deux filles publiques prévenues d'attentat aux mœurs, et se trouvent ainsi avoir, pour ainsi dire, sous la main, deux argumens vivans contre la prostitution.

A onze heures la cause est appelée. Le Père entre dans la salle par la porte réservée aux magistrats : il a été impossible de l'introduire par les issues ordinaires. Il est suivi des apôtres Michel Chevalier, Barrault, Holstein, Rigaut, Toché, Petit. Il se place à côté de son coprévenu Rodrigues, salue gracieusement plusieurs dames de l'auditoire, prend une prise dans la tabatière d'un audencier auquel il sourit d'un air de connaissance.

Aux interpellations de M. Vanin, président, le Père déclare se nommer Barthélemi-Prospér Enfantin, chef de la foi nouvelle.

M. Godon, avocat du Roi, expose la prévention « Les débats qui devant une autre juridiction se sont déjà engagés, la notoriété publique vous ont fait déjà connaître les saint-simoniens, dit ce magistrat. Vous savez ce qu'ils ont été, ce qu'ils sont, ce qu'ils voudraient être. La publicité vous a fait connaître la nature de ce qu'ils appellent la doctrine. Tant que leurs doctrines n'ont pas été publiées, tant qu'ils n'ont pas cherché à devenir une position financière, le gouvernement n'a pas eu à s'occuper d'eux ; mais quand ils ont voulu devenir politiques et financiers, alors le ministère public a dû les surveiller. Bientôt après il a été de son devoir de les poursuivre. Les poursuites dirigées contre eux ont eu un triple objet. Déjà la réunion en elle-même et ses doctrines ont été soumises à une Cour d'assises ; c'est du délit d'escroquerie que vous avez en ce moment à vous occuper. »

Plusieurs témoins ont été assignés par le ministère public ; mais ce n'est qu'avec les plus grands efforts que les huissiers parviennent à les extraire de la foule dont ils sortent froissés, déchirés et haletans.

Le premier témoin est la demoiselle Talon, fille depuis long-temps majeure.

Expliquez-vous, lui dit M. le président, sur une donation importante faite par vous à la doctrine de Saint-Simon. — R. Cette donation a été tout-à-fait volontaire de ma part ; ma conscience seule m'a dirigée ; je n'ai cédé à aucune influence.

D. N'est-ce pas la lecture du *Globe* et les principes qu'il professait, qui vous ont déterminée ? — R. J'ai été

déterminée et par la lecture du *Globe* et par les inspirations que j'ai puisées dans la doctrine de Saint-Simon. — D. Vous avait-on fait quelque promesse, vous avait-on promis un rang dans la hiérarchie saint-simonienne ? — R. Le rang que j'occupais dans cette hiérarchie était antérieur à la donation.

D. N'avez-vous pas signé une procuration ? — R. Oui. — D. Postérieurement à la donation ? — R. Oui, monsieur.

M. Fournel, saint-simonien en frac de ville, conseil du Père : M. le président veut-il bien demander au témoin le chiffre de la donation ?

Le témoin : Elle était de 1500 et quelques francs seulement.

M. le président : N'avez-vous pas signé au prévenu Rodrigues une procuration conçue dans les termes les plus étendus et tout-à-fait exorbitans, une procuration, enfin, qui permettait de vendre et d'aliéner vos biens ?

Le témoin : Oui Monsieur, et ma pensée était d'abandonner librement et volontairement tous mes biens, si cet abandon pouvait être utile à la doctrine.

D. Avez-vous été pressée, sollicitée ? — R. Non, Monsieur, jamais. Le chef de la doctrine, loin de me solliciter, m'a sans cesse conseillé de ne pas fermer l'oreille aux affections de famille ; il savait très bien d'ailleurs, que je ne consentirais jamais à rien faire qui contrariait ces affections. Cette procuration a été par moi renouvelée au 1^{er} janvier dernier ; mais je ne l'ai pas signée, parce que le Père n'a pas voulu. Les femmes étant sorties de la hiérarchie et ne prenant pas désormais de part directe à l'œuvre, ma signature n'a pas dû figurer. — D. Etes-vous logée à la rue Monsigny ? — R. J'y demeurais. — D. Combien de temps avez-vous été entretenue aux frais de l'association ? — R. Un an. Lorsque nous sortimes, le premier soin du chef de la doctrine fut de pourvoir à la vie des femmes, il me fut alloué 50 fr. par mois.

D. Connaissez-vous la destination des fonds versés ? Etaient-ils destinés à être partagés entre tous les associés, tous les membres de la doctrine, ou simplement destinés à obtenir la propagation de cette doctrine par tous les moyens de publicité ? — R. Les fonds étaient destinés à la propagation des doctrines par la publication du *Globe*. — D. Savez-vous si de nombreuses donations ont été reçues ? — R. Mes fonctions ne me permettaient pas l'examen des livres.

M^e Boué, avocat à la Cour royale, second témoin, déclare ne pas faire partie de la famille saint-simonienne.

M. le président : N'avez-vous pas pris des actions dans l'emprunt créé par le sieur Rodrigues au nom de l'association ? — R. J'ai pris une action de 250 fr. de la première série. Il est à remarquer que dans ce coupon le capital n'était pas énoncé, et que dès lors il n'était pas remboursable. D'ailleurs cette explication m'avait été donnée. — D. Quelle était votre intention en prenant un de ces coupons de rente ? — R. Quoique je ne partageasse pas les idées de la doctrine, j'avais plusieurs amis intimes dans l'association, je l'ai fait par complaisance. — D. Ainsi, ce n'était pas un placement sérieux, c'était plutôt un abandon volontaire ? — R. Oui, Monsieur, je n'avais pas une grande confiance dans l'emprunt. Les saint-simoniens, d'ailleurs, en émettant ces rentes, ne dissimulaient pas qu'ils ne pouvaient pas offrir un dividende aussi certain que l'Etat ou un propriétaire. — D. Qui vous expliquait, je ne dirai pas la probabilité d'un remboursement, mais le paiement exact des dividendes ? — R. J'avais admis les explications données par les saint-simoniens qui disaient que le paiement des dividendes était assuré sur les biens des membres actuels de la doctrine, et sur ceux des membres qui y entreraient plus tard. — D. Ne vous a-t-on pas fait voir une procuration illimitée pour influencer votre détermination ? — R. Non, Monsieur, j'ai seulement dû compter sur une augmentation dans les chances de l'association.

M. Fournel, conseil : Le témoin n'a-t-il pas pris cette action pour obliger Michel Chevalier ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; c'est vrai.

M^e Duvergier, avocat de Rodrigues : Le témoin n'a-t-il pas remarqué une grande loyauté, une grande franchise dans les transactions des saint-simoniens ?

Le témoin : Lorsque j'ai fait cette affaire, j'étais convaincu de la probité, de la grande moralité qui présidait à cette transaction.

M. Demazery, ancien banquier, déclare avoir également pris des actions volontairement, croyant qu'elles seraient cotées à la Bourse.

M. Garpot, courtier marchand de vin, déclare avoir fourni les saint-simoniens. Il a reçu en paiement une action qu'il a acceptée volontairement ; il ne put pas la négocier, et Rodrigues lui en remit le montant à sa simple demande.

Troisième témoin, M. Yaclot, teneur de livres et expert, a été chargé par M. le juge d'instruction d'établir la situation active et passive de l'association saint-simonienne au 30 janvier 1832 ; il entre dans de longs détails de chiffres, desquels il résulte que les fonds entrés en caisse au 30 janvier 1832 s'élevaient à 516,000 fr. ; le déficit, à la même époque environ, était de 406,160 fr. Il résulte d'explications données par les conseils et par le Père, que les immeubles abandonnés par les membres de l'association ne figuraient pas sur l'actif de la société.

M. Fauqueux, papetier, déclare avoir fourni le *Globe* et avoir pris en compte deux actions pour 500 fr. Il les a gardées, les a encore, et en touche régulièrement les dividendes.

M. Amboise Petit, ex-avocat, membre de la famille saint-simonienne, assigné comme témoin, se présente en costume ; il prête serment sans difficulté et sans consulter la volonté du Père.

M. le président : Avez-vous versé des sommes dans l'association saint-simonienne ? — R. Oui, monsieur, je n'en sais pas absolument le chiffre. Ma mère avait conservé mon patrimoine après la mort de mon père. Lorsque j'ai

éprouvé le désir d'aider de mon patrimoine les opérations de la doctrine, c'est ma mère, que sa propre conscience a guidée, qui a remis elle-même les sommes qu'elle pouvait donner.

M. Fournel, conseil : Si M. le président veut connaître ce chiffre exact, c'est 9,600 fr.

M. le président : Il n'a été employé à votre égard d'autre influence que celle qui est résultée de votre confiance dans la doctrine ?

Le témoin : L'influence qui m'a amené à la doctrine est celle de mon beau-frère Robinet, que M. le procureur du Roi a personnellement connu.

Ici un grand bruit se fait entendre au-dehors ; quelques apôtres femelles, écrasées au péristyle, font entendre des cris plaintifs. M. le président donne ordre de faire évacuer l'antichambre ; un huissier lui répond qu'il l'a déjà tenté vainement : « Quand je veux faire exécuter vos ordres, dit-il, ces dames crient à la violence. »

M. le président, au témoin Petit : Ne vous avait-on pas promis un rang dans l'association ?

Le témoin : C'eût été un mauvais moyen vis-à-vis de moi, et il est à ma connaissance qu'il n'a été mis en œuvre vis-à-vis de personne.

M. Fournel : M. le président juge-t-il à propos d'adresser au témoin quelques questions relatives au testament Robinet ?

M. le président : Cela est inutile ; cette affaire n'est pas comprise dans la prévention actuelle ; elle fait l'objet de réserves de la part du ministère public.

M. Rodrigues : Il y a un jugement du Tribunal de Meaux qui a écarté complètement la captation.

M. le président, au témoin Petit : Vous a-t-on offert des garanties ? — R. Aucune ; j'ai fait un abandon complet.

D. Donnait-on aux membres de l'association la facilité de consulter les livres pour vérifier l'emploi des fonds ? — R. Oui, monsieur ; non seulement cette communication était donnée aux membres de la famille, mais les livres étaient encore à la disposition de toutes personnes qui, bien qu'étrangères, en auraient voulu avoir connaissance.

M. le président interroge le prévenu Enfantin : vous vous êtes qualifié de chef de la foi saint-simonienne. Est-ce vous qui vous êtes donné ce titre ?

Enfantin : J'ai appelé auprès de moi ceux qui s'y trouvent. Ce n'est pas leur élection qui m'a donné ce titre ; je me le suis donné, et ils y acclament. Cela au reste ne constitue aucun fait de prévention.

M. le président : Je n'en tire qu'une induction. Une des doctrines, des espérances de la foi saint-simonienne, n'est-elle pas l'amélioration du sort des classes pauvres ?

Enfantin : C'est la base politique de notre foi.

M. le président : Un des dogmes de la religion saint-simonienne n'est-il pas la répartition des biens à chacun selon ses œuvres et selon sa capacité ?

Enfantin : La déclaration dont vous parlez ne serait pas saisie si on voulait en voir l'application dans ce que nous sommes en ce moment. Elle n'est réalisable que dans l'avenir. Ainsi, entre autres exemples, nous disons que le prêtre se compose d'homme et de femme, que le prêtre doit être marié, et aujourd'hui nous sommes tous célibataires. De même nous réglons l'ordre social pour l'avenir lorsque nous parlons de la répartition des instrumens de travail, des terres, des capitaux. Nous disons que ces instrumens doivent être distribués pour l'avenir, selon les capacités, selon les œuvres, tandis que pour le présent nous vivons au jour le jour comme des prolétaires, et que nous ne dépensons, je crois, que 25 sous par jour. Aujourd'hui, par suite de ce provisoire, la distribution ne pourrait se faire d'une manière exacte à chacun selon ses capacités.

M. le président : Cependant, il y a eu une somme de 300,000 fr. de dépensée, a-t-elle été distribuée à chacun selon sa capacité et ses œuvres ?

Enfantin : L'application de ce dogme a eu lieu en ordre inverse, car ceux pour lesquels la répartition a été la moindre, sont justement ceux qui ont donné le plus. Ainsi, je vois autour de moi Fournel, qui a apporté 80,000 fr. ; Petit, qui a apporté 80,000 fr. ; d'Eichthal, qui a apporté 50,000 fr. ; Rigaut, qui a apporté 50,000 fr. ; Toché, qui a apporté 20,000 fr. ; Olivier, qui a apporté 50,000 fr. J'ai apporté moi-même 80,000 fr. ; la distribution, cependant, s'est également faite entre ceux qui n'ont rien apporté.

M. le président : Quelle était votre position de fortune au moment où vous avez pris la haute direction de la doctrine et vous vous en êtes déclaré le chef ?

Enfantin : J'avais à cette époque une propriété qui me coûtait 55,000 fr., un cautionnement à la caisse hypothécaire qui valait 50,000 fr. Voilà à peu près tout.

M. le président : Votre mère n'avait-elle pas une fortune considérable ? — R. Oui. — D. Les 65,000 fr. ont-ils été versés dans l'association ? — R. Oui, Monsieur ; je n'ai plus rien.

M. Godon, avocat du Roi : N'est-ce pas depuis les poursuites que vous avez fait vos versements ?

Enfantin : Je ne puis le dire. Je crois qu'il y a huit mois.

M. Fournel : Le Père se trompe. Il a versé depuis long-temps des sommes importantes, et à une époque où personne ne songeait à verser des fonds dans les caisses de la doctrine.

Enfantin : C'est ce qui vous explique encore le nom de chef suprême.

M. le président : Des sommes considérables ont été versées, quel en a été l'emploi ?

Enfantin : Pour plus de clarté, je vous prie d'adresser plutôt ces questions à Rodrigues ou à Fournel. Rodrigues était chef des intérêts matériels.

Le Père entre ici dans quelques détails superficiels sur le prétendu déficit remarqué par le teneur de livres. Il explique qu'on n'avait pas fait figurer sur les livres les propriétés immobilières.

M. le président : Attribuez-vous à votre influence personnelle, l'apport considérable de capitaux qui a eu lieu ?

Enfantin : Je l'attribue à mon influence personnelle et à la direction qu'ont prise les hommes placés autour de moi. Je l'attribue à leurs propres dispositions ; je l'attribue aussi à l'influence de mon exemple, puisque j'ai apporté moi-même toute ma fortune. Vous cherchiez vainement autour de moi des hommes mus par un calcul ou par les inspirations de l'intérêt. Cependant, si vous voulez éclaircir ce point du débat, comme les hommes placés autour de moi sont ceux qui ont donné, comme ils ont versé 4 ou 500,000 fr., M. l'avocat du Roi peut à cet égard leur adresser des questions.

M. le président : Je m'empresse de dire que l'instruction écrite avait répondu d'avance à ma question, et que je ne vous l'avais faite que parce que ma position m'y oblige.

Le Père entre ici dans quelques détails sur la procuration illimitée qui lui fut consentie. Il rappelle qu'il déclara dans le *Globe* qu'il n'attachait aucune importance à cette pièce qui lui attribuait des pouvoirs tels qu'un fils dans le monde n'aurait pas pu les donner à son père. Il donne ensuite, sur la demande de M. l'avocat du Roi, de courtes observations sur les dépenses de maison, dans lesquelles ont figuré pendant long-temps celles nécessitées par la publication du *Globe*.

Rodrigues, interrogé à son tour, explique pourquoi il a choisi le mode d'emprunt par émission de rentes. « C'est ici, dit-il, une question d'économie politique : des négocians empruntent pour escompter leur avenir ; les saint-simoniens n'ont pas émis des rentes pour inspirer de la confiance, mais ils l'ont fait parce qu'ils inspiraient une grande confiance par leur moralité, à ceux qui les avaient vus à l'œuvre. A côté de cette garantie morale se trouvait, de leur part, une garantie matérielle dans les immeubles mis en commun et affectés, en tous cas, à assurer la liquidation de la société si elle avait eu lieu.

M. le président : Je désire éclaircir un point qui mérite quelques explications, et qui résulte de correspondances saisies. Ainsi, par exemple, on a saisi une lettre signée Hercule Bourdon, datée d'Angleterre, et dans laquelle on dit : « Nous sommes ici dans le pays des lords et de l'or. »

Enfantin : Hercule Bourdon était un jeune homme qui ne fait plus partie de la famille. C'est la lettre d'un enfant, d'un tout jeune homme. En même temps que nos frères voyageaient pour la propagation de la doctrine, ils avaient en vue des intérêts matériels, des opérations financières qui se rattachaient à l'emprunt qu'on faisait à Paris. Qu'un jeune homme ait cru à ce sujet pouvoir faire un calembourg sur de l'or et des lords, nous ne devons pas nous y arrêter.

M. le président : Il résulte encore des correspondances saisies, que l'on disait parmi vous qu'il ne fallait envoyer le *Globe* qu'à des gens riches, à des gens de 20,000 fr. de rente. On parle dans une lettre de deux avocats honorables, bien connus au barreau, dont il ne faut rien espérer ?

Enfantin : Cela ne m'étonne pas... Enfin, Messieurs, depuis huit mois l'instruction est dirigée contre nous. Vous avez entendu des témoins à charge, je ne conçois pas que la prévention dure plus long-temps.

Rodrigues : Je n'ai plus qu'un mot à dire. J'accepte, moi, dans toute son étendue, le calembourg de l'or et des lords. On sait en effet qu'en Angleterre on rencontre plutôt qu'en France des hommes disposés à employer des sommes importantes dans les objets d'intérêt public. Il y a là plus qu'un simple calembourg, il y a une vérité. C'était l'expression des espérances qui avaient conduit les saint-simoniens en Angleterre, espérances qui, au reste, n'ont pas rapporté une guinée.

La parole est accordée au ministère public.

M. Godon, avocat du Roi, ayant de discuter les faits de la prévention, déclare que c'est moins contre Olinde Rodrigues et le père Enfantin que les poursuites sont dirigées, que contre la société saint-simonienne tout entière ; ce qui l'amène à examiner si cette société est bien une religion. M. l'avocat du Roi ne reconnaît point dans les bases de son institution les caractères d'une religion, mais il y trouve tous les éléments constitutifs d'une société qui a pour but des opérations d'un intérêt positif et matériel, celui de l'argent. « En effet, dit-il, ils ont donné au sieur Rodrigues le titre de chef du culte, ce qui veut dire, d'après leurs propres aveux, directeur des intérêts financiers et matériels de la société. La morale ou la doctrine de la société a été jugée ailleurs, et nous n'avons point à nous en occuper devant le Tribunal ; mais il est démontré pour nous que ce n'est ni un culte ni une morale qu'ils prêchent, mais bien une association dont le but est de propager certaines idées à l'aide desquelles ils cherchent à exploiter de nobles sentiments. En un mot, c'est une réunion composée de gens de toute espèce, de fanatiques, de dupes, ou d'ambitieux travaillés par la maladie de ce siècle où personne ne veut tenir sa place. Ce sont des gens qui, ayant la prétention de classer les hommes selon leur capacité, et de les récompenser selon leurs œuvres, se sont placés à la tête de la classification. »

M. l'avocat du Roi rappelle que les saint-simoniens ont pris pour patron de leur doctrine ce marquis philosophe qui, dès l'âge de 18 ans, était dominé par une ambition singulière, et qui tous les matins se faisait réveiller par son laquais, qui avait ordre de lui dire : « M. le marquis, souvenez-vous que vous êtes un grand homme, et que vous êtes capable de grandes choses. » Puis l'organe du ministère public cite quelques articles du *Globe*, journal des saint-simoniens, pour établir qu'à l'aide de ces articles ils ont cherché à faire naître des espérances chimériques, en persuadant qu'ils avaient le pouvoir de changer l'organisation de la société, et à se faire remettre à cet effet des fonds nécessaires pour la propagation d'une doctrine qu'ils savaient bien être mensongère.

Il établit, que depuis le mois d'août 1830, époque à laquelle la société a commencé à tenir des livres, on remarquait que les dépenses allaient toujours croissant et les recettes en sens in-

verse, de telle sorte qu'il s'est trouvé dans la caisse saint-simonienne, un déficit de plus de 200,000 fr. ; qu'en août 1831, un cri de détresse poussé par la famille entière, fut le signal d'une cotisation générale de tous ses membres, mais qui fut insuffisante. « Alors, dit M. l'avocat du Roi, le sieur Rodrigues fit un appel au prosélytisme et à la bourse des disciples. Des discours furent publiquement prononcés à cet effet, et répandus avec profusion. Le père Rodrigues annonçait dans cet écrit, qu'il avait abandonné toute carrière personnelle pour fonder la puissance morale de l'argent, en l'employant de la manière la plus morale, la plus utile à l'amélioration du sort de la classe la plus pauvre et la plus nombreuse.

« Au nom dudit Dieu vivant, disait-il, dont le nom sera toujours le plus grand aux yeux des hommes, le plus respecté, le plus puissant ; au nom de la classe la plus pauvre et la plus nombreuse qui tous nous nourrit par son labeur ; au nom de ces fabricans, de ces ouvriers tombés victimes d'une organisation qui ne laisse aux uns et aux autres que l'alternative de la hideuse banqueroute ou de la faim dévorante ; au nom du sang lyonnais versé dans cette affreuse catastrophe ; au nom de la capacité, de la moralité que beaucoup d'entre vous déjà me reconnaissent ; vous tous qui compatissez aux souffrances que je veux calmer, qui sympathisez avec l'avenir que nous attendons, vous tous, répondez à l'appel religieux que je vous fais en ce moment.

« Apportez à Saint-Simon, apportez à celui qui fonde la puissance morale de l'argent, une part quelconque de votre argent, à titre de don ou de prêt, selon votre force et votre amour. Je recevrai tout avec joie, et je rendrai compte de tout avec honneur. »

Olinde Rodrigues, avec chaleur : C'est ce que j'ai fait ; on n'a nul reproche à me faire.

M. l'avocat du Roi fait connaître la composition de la société des pères, qui en dernier lieu était composée de quarante membres, dont sept seulement avaient apporté tout ou partie de leur fortune, et trente-trois n'avaient rien apporté. Il développe ensuite les motifs qui ont porté la société à l'émission de rentes de 50 fr. pour 1,000 fr., et dont la première série était livrée aux soumissionnaires à raison de 250 fr. pour 1000 fr., et soutient qu'on ne pouvait entrevoir dans cette opération qu'une faillite ou une banqueroute désastreuse pour les malheureux qui auraient été aveuglés par la propagation de leur doctrine.

A l'appui de la prévention, le ministère public cite plusieurs lettres, notamment celle du saint-simonien Bourdon, qui, en parlant de l'Angleterre, où les sieurs Michel Chevalier et d'Eichtal avaient été en mission, disait que si le diable ne s'en mêlait, la mission serait inévitablement dans le pays des lords et de l'or ; une autre, qui se termine par ces mots : « Gloire aux hommes qui nous apporteront de l'argent ! » ; une autre, venue du Midi, annonçant que dans cette partie de la France bon nombre de sacs d'écus appelaient le père Bouffard ; que de nombreux billets de Banque réclamaient leur entrée dans le portefeuille du père Bouffard ; « et en effet, dit M. l'avocat du Roi, le père Bouffard fit dans ce pays une ample collection d'écus et de billets de Banque. » Après avoir comparé cette société à une autre secte religieuse, qui, comme les saint-simoniens, avait aussi des missions à l'étranger et dans les départemens, et qui s'occupait aussi d'intérêts matériels, M. l'avocat du Roi conclut à ce que les sieurs Rodrigues et Enfantin soient condamnés aux peines portées par l'art. 405 du Code pénal.

M. Fournel, saint-simonien, et conseil du père Enfantin, prend la parole. « Non point, dit-il, pour faire une plaidoirie ; mais pour faire plutôt un exposé de faits dont il a une connaissance personnelle, et qu'il présente au Tribunal comme un témoignage de la probité et de la bonne foi des membres de la famille saint-simonienne. On a plaidé, dit-il, que notre société était composée de dupes et de fripons : eh bien ! moi, je me révèle comme l'une de ces dupes, et l'un de ces fripons, car pour ma part j'ai apporté à la société 90,000 fr., tout ce que je possédais, et j'ai contribué à faire entrer dans nos doctrines le sieur Robinet, mon camarade de collège, qui, à son tour, a amené à la famille notre frère Petit, dont une grande partie de la fortune a été mise en commun ; et nous nous félicitons tous de cet abandon, de ce sacrifice fait à la propagation de la foi nouvelle. « Il ajoute que sa foi est si profonde que non seulement il a fait don de sa fortune sans hésiter, quoiqu'il fût marié et père d'un enfant, mais qu'il a quitté sans regret pour se lier à la société, la place de directeur de l'établissement du Creuzot, qui lui valait 12,000 fr. par an d'appointemens fixes. C'est avec de tels antécédens qu'il entend réfuter la prévention, et inspirer au Tribunal quelque confiance pour la moralité des enfans de Saint-Simon, et pour leur rigide probité.

M^e Duvergier, avocat de M. Rodrigues, s'est renfermé dans la question de droit, et il a démontré que les faits imputés aux chefs de l'association saint-simonienne ne constituaient point le délit d'escroquerie défini par l'art. 405 du Code pénal.

Le Tribunal se retire dans la chambre des délibérations. Après une demi-heure, M. le président prononce un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il n'est pas établi que les sieurs Olinde Rodrigues et Enfantin aient employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des fonds, obligations, et dispositions ;

Le Tribunal les renvoie des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

Quelques applaudissemens ont accueilli ce jugement ; les saint-simoniens qui assistaient à l'audience se pressent autour du père Enfantin.

En sortant du Palais-de-Justice, le Père et ses enfans se sont rendus au restaurant Lefèvre, place du Châtelet, et ont pris place à un banquet de famille. De là ils se sont rendus à l'Opéra, suivis d'une multitude de curieux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'*Aui* de la Charte de Nantes annonce que le sieur

de Puyseux, qui s'est évadé de la prison neuve, est un personnage fort important qui avait pris faussement le nom de Puyseux. Il devait subir le 16 octobre une confrontation qui l'eût vraisemblablement fait reconnaître.

— On nous écrit de Brest :

« Les étroites limites de la Vendée et du Morbihan ne suffisent plus depuis long-temps à nos légitimistes. En s'attaquant aux villes les plus patriotiques, ils prouvent assez les déplorables effets de cette inertie du pouvoir, qui semble, en effet, n'avoir rien négligé pour alimenter leur espoir et stimuler leur audace. Ils avaient disparu comme des ombres devant la colère du peuple, et maintenant ce sont eux qui se présentent au combat dans une attitude menaçante. Voici une lettre adressée de Paris à M. le maire de Brest :

« Caroline, régente de France, réclame votre concours pour sauver la France des dangers qui la menacent.

» En agissant contre les principes de la justice, vous vous exposez à une garantie immense.

» Elle a les yeux sur vous!!! »

» Voilà où nous en sommes après deux ans ! Qu'a-t-on fait de cette révolution [de juillet qui s'annonçait sous tant d'heureux auspices d'union, de gloire et de prospérité ! »

— On nous écrit de Saint-Gilles (Vendée) le 12 septembre :

« Depuis quelque temps les chouans avaient cessé leurs brigandages dans nos contrées. Voici qu'ils commencent à relever la tête, la nouvelle conscription leur ayant donné des recrues. Déjà ils se sont livrés à plusieurs excès, et à deux fois différentes sont allés chez M. Rocher, maire de Saint-Révérend, canton de Saint-Gilles ; la première, ils ont brisé les clôtures et coupé les arbres de son jardin ; la deuxième, ils ont enfoncé la porte d'une boulangerie et commis des dévastations.

» Dans la nuit du 10 au 11, vers deux heures du matin, ils se sont présentés à la Jaubetière de Saint-Maixent, même canton, appartenant à M. Riand, négociant des Sables, qui s'y trouvait avec son épouse. Ils frappèrent à la porte de la cour, en demandant du pain ; le métayer, réveillé le premier par le bruit, crut les éloigner en leur donnant par une fenêtre ce qu'ils demandaient ; mais, non contents de ce qu'ils avaient obtenu, ils exigèrent qu'on leur ouvrît les portes, voulant, disaient-ils, boire, manger et autre chose (ce sont leurs expressions). Ce fut alors que M. Riand, qui ignorait ce qui se passait, fut réveillé par leurs cris répétés et menaçans ; loin de se rendre à leurs injonctions, il se barricada dans sa maison, résolu de vendre chèrement sa vie.

» Les chouans voyant leurs menaces sans effet, prirent une charrette qu'ils poussèrent violemment contre la porte, et au moyen de laquelle ils réussirent à y faire une ouverture ; alors passant le bras ils tirèrent le verrou, mais ne purent, malgré tous leurs efforts, forcer la serrure qui tenait encore fermée.

» M. Riand redoutant qu'elle ne cédât enfin à leurs coups réitérés, s'avisait de sonner une cloche, qui sert ordinairement à l'usage de la maison : soit qu'il craignissent que le son n'avertit un poste de onze hommes éloignés d'une demi-lieue ; soit qu'ils crussent que ce ne fut un signal convenu, ils jugèrent prudent de se retirer, après avoir tenté vainement de s'introduire dans la maison, proférant contre le propriétaire des cris de mort et de vengeance, et jurant de revenir mettre le feu. »

PARIS, 19 OCTOBRE.

— La décision rendue par le Tribunal de première instance, chambre des vacations, en matière d'emprisonnement (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 octobre 1852) a mis les habitans de Sainte-Pélagie en émoi. Plusieurs débiteurs incarcérés ont formé hier une demande en nullité d'emprisonnement, par le motif qu'il ne leur a pas été donné copie séparée de l'acte d'écrou. M^e Lavocat s'est présenté pour eux ; M^s Frédéric et Trinité ont fait valoir, au nom des créanciers, l'usage constant de signifier l'écrou et le procès-verbal d'emprisonnement par un seul et même acte ; ils ont fait remarquer que le procès-verbal signifié au débiteur n'était autre chose que la copie littérale de l'acte d'écrou rédigé sur le registre de la geôle ; prenant ensuite chacune des dispositions de l'article 789 relatives à l'écrou, ils ont établi que le contexte de l'acte signifié les renfermait toutes. M. l'avocat du Roi a conclu dans le sens des créanciers ; le Tribunal, après délibéré, a renvoyé à ce jour pour le prononcé du jugement.

Avant la fin de l'audience, M^e Frédéric a fait passer au Tribunal une note indicative d'un arrêt qui lui est favorable, rendu par la Cour de Paris, le 23 janvier 1808. (Daloz, au mot *contrainte par corps*.)

Le Tribunal a délibéré encore aujourd'hui longuement, et il a prononcé le jugement suivant contraire à celui rendu quelques jours avant :

Attendu que la loi ne prescrit pas dans quelle forme doivent être rédigés, tant le procès-verbal d'arrestation que l'écrou, mais indique seulement les énonciations que chacun de ces actes doit contenir ; que dès lors l'écrou peut être rédigé dans les mêmes formes que le procès-verbal d'emprisonnement, suivant l'usage établi à Paris ;

Attendu que la loi n'exige pas, à peine de nullité, que le procès-verbal d'emprisonnement et l'écrou soient rédigés par deux actes séparés ;

Attendu que représentation faite du registre tenu au greffe de Sainte-Pélagie, il est constant que dans l'espèce l'acte consigné sur le registre contient toutes les énonciations prescrites par la loi, tant pour le procès-verbal d'emprisonnement que pour l'écrou, et dont le détenu a intérêt à avoir connaissance ;

Attendu qu'il est fait mention au bas dudit acte que copie du tout a été donnée au détenu.

Plusieurs autres affaires semblables ont été appelées, et, sans aucunes plaidoiries, même jugement a été rendu. M^e Lavocat, ancien avoué à Dreux, a plaidé ensuite

dans trois autres nûses en liberté, et il se fondaît dans les deux premières sur ce que le procès-verbal portait, en désignant les recors : Demeurant rue Quincampoix, praticiens à Paris, au lieu de : Rue Quincampoix, à Paris, praticiens ; et dans la seconde, sur ce que l'on avait seulement désigné la rue ; l'avocat a soutenu que la demeure des recors pouvait ne pas être à Paris, quoiqu'ils fussent désignés comme praticiens. Le Tribunal a promptement fait justice de pareils moyens, et débouté les débiteurs de leur demande en nullité d'emprisonnement.

Le Tribunal, dans cette même affaire, a eu à statuer sur la question des dépens occasionés par la demande, en garantie formée par le créancier contre le garde du commerce. Sur les observations présentées par M^e Frédérick, avocat de celui-ci, le Tribunal a décidé que le créancier serait tenu de payer ces dépens, sauf son recours contre le débiteur.

M. Malitourne, connu dans la littérature et dans la rédaction des journaux, a formé une demande en cession de biens, dont l'effet doit être, si elle est admise, de le soustraire à la contrainte par corps ; mais les vacances ont arrêté cette demande, et ses créanciers ont continué leurs poursuites. Menacé par le sieur Malard, tapissier, d'être conduit à Sainte-Pélagie, faute de paiement d'une somme de 6000 fr., M. Malitourne a demandé à la chambre des vacations qu'il fût sursis provisoirement à l'emprisonnement jusqu'au jugement sur la cession de biens. M^e Marie s'est opposé à ce sursis au nom du créancier ; il a dit que le sieur Malitourne avait acheté au sieur Malard pour 6000 fr. de meubles ; qu'une lettre de change avait été souscrite par l'acheteur, et qu'à l'échéance, non-seulement celui-ci n'a pas payé, mais encore il a fait disparaître ses meubles, seul gage du créancier, et les a revendus. M^e Dubois a contesté ce fait, et a cherché à établir que son client était malheureux et de bonne foi, ce qui sera facile à prouver, surtout lors des débats sur la cession de biens. L'avocat a fait valoir l'intérêt même des créanciers, attendu que l'emprisonnement de M. Malitourne lui ferait perdre sa place dans les journaux. Le Tribunal a décidé qu'il serait provisoirement sursis à l'exercice de la contrainte par corps.

Cet après-midi, le Tribunal de Commerce a déclaré négociant M. le marquis d'Épinay de St-Denis, et l'a condamné par corps à payer 900 fr. à M. Dubousquet, son teneur de livres. C'est principalement sur les vins de Bourgogne que portent les spéculations de l'illustre gentilhomme. On se rappelle qu'il a été également établi devant les magistrats consulaires que M^{me} la marquise d'Épinay était, avant son mariage, marchande de grains, grenailles et farines. Comme on le voit, les principes de la philosophie moderne commencent à pénétrer dans l'aristocratie française, et notre antique noblesse ne croit plus déroger en se livrant à une industrie utile. C'est M^e Henri Nougier, plaçant contre M^e Terré, qui a fait reconnaître la qualité commerciale du noble marquis.

Nous avons rapporté hier que M^{me} Liard vendait des hommes à prix d'argent. Là ne se bornent pas ses opérations ; elle fait aussi des prêts dans le même genre à ses amis qui tiennent aussi des bureaux de remplacement. On met à l'instant sous nos yeux une pièce ainsi conçue : « Je reconnais avoir prêté à M^{me} D.... un homme contre un autre homme de 900 fr. qu'elle me rendra. »

Le Courrier de l'Europe est en procès avec M. Béthune, son impimeur, pour fournitures d'impression. Le Tribunal de commerce, après avoir entendu, ce soir, M^{es} Terré et Bordeaux, a renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur.

Le défaut d'espace nous a empêchés hier, de rendre compte du procès de Nicolas Boyer, marchand de volailles, accusé d'avoir fait partie le 5 juin, des factieux qui ont attaqué le poste du marché des Carmes, et celui de la place Maubert. Les témoins ont présenté l'accusé comme le plus ardent des insurgés, et celui qui a désarmé un sergent du 25^e de ligne.

Après une heure et un quart de délibération, Boyer a été déclaré coupable d'attaque avec violence et par plus de vingt personnes armées, contre les agents de la force publique, mais avec des circonstances atténuantes ; il a été aussi déclaré coupable de soustractions d'armes et de munitions.

En conséquence, la Cour l'a condamné à 5 années de reclusion sans exposition.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE, Rue Montmartre, n^o 174.

Vente sur licitation en l'audience des criées à Paris. — Adjudication définitive le 17 novembre 1832, de la grande et belle TERRE de la Chapelle-Godefroy, consistant en château, parc, pièces d'eau, fermes, plantations, moulins, presbytères, maison d'habitation, terres, prés et bois, le tout situé communes de Saint-Aubin, Quincy et autres, cantons de Nogent et

de Remilly, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), vingt-quatre lieues de Paris ; le tout en un seul lot. — La contenance totale est de 2,250 arpens. Cette terre, l'une des plus belles des environs de Paris, et à un quart de lieue de la ville de Nogent-sur-Seine, est d'un produit de 45,952 fr., pouvant être facilement augmenté d'environ 10,000 fr. — Mise à prix, 1,150,000 fr. — S'adresser pour voir les biens au régisseur et aux fermiers, et pour les renseignements et conditions de la vente, à Paris, 1^o à M^e Leblant, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, 14 ; 3^o à M^e Fossier, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 15 ; 4^o à M^e Chauchat, notaire de la succession, rue Saint-Honoré, n. 297.

Vente sur publications aux criées de Paris. — Adjudication définitive le 31 octobre 1832, 1^o d'une MAISON très bien construite, cour, écuries, et dépendances, sise à Paris, rue Villedot, 12. — Produit, 5,000 fr., susceptible d'augmentation. — 2^o D'une grande et belle MAISON de campagne, cour d'honneur, basse-cour, orangerie, et vastes dépendances, parc dessiné à l'Anglaise, et orné de statues, pièces d'eau, potagers et fruitiers en plein rapport ; 3^o d'une petite MAISON avec jardin aussi en plein rapport et attenant à la précédente. — Ces deux derniers immeubles, sis à Brunoy, près Montgeron (Seine-et-Oise). Cette charmante propriété présente, par sa situation à six lieues de Paris et par la beauté du pays, une des plus agréables habitations des environs de la capitale. La contenance est d'environ 13 arpens à 20 pieds pour perches, 100 perches à l'arpent. Il y a des eaux de service pour l'intérieur de la maison et les jardins. — Estimation : 1^{er} lot, 54,000 fr. ; 2^e lot, 39,500 ; 3^e lot, 5,850 fr. La partie utile de ce domaine sera adjugée définitivement le dimanche 4 novembre 1832, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Mairesse, notaire à Brunoy, commis à cet effet ; elle se compose de terres labourables, prés et bois divisés en 34 lots. — S'adresser pour visiter les biens aux concierges et fermiers, et pour les renseignements, à Paris, à M^e Leblant, avoué poursuivant, et à Brunoy, à M^e Mairesse, notaire. — On prend la voiture de Brunoy, rue Jean-Beausire, près la Bastille. Départ deux fois par jour.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE.

Adjudication préparatoire le samedi 3 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, 277, ayant trois boutiques de face sur la rue Saint-Denis.

Mise à prix, 345,000 fr. — Cette maison peut être susceptible d'un produit annuel de 25,000 fr. — Le produit actuel non compris le sol pour livre et l'éclairage est de 20,700 fr. — S'ad. 1^o à M^e Massé, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, près le boulevard ; 2^o à M^e Marion, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 5 ; 3^o à M^e Jacquet, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 139.

Adjudication préparatoire le samedi 3 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Gravilliers, 31. — Mise à prix, 33,280 fr. — Cette maison peut être d'un produit annuel de 3,300 fr. — S'ad. à M^e Massé, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, 374, près le boulevard ; 2^o à M^e Villain, avoué colicitant, rue Hautefeuille, 19.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE, Place du Caire, 35.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une belle MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Bellefond, n^o 26, faubourg Montmartre. Adjudication préparatoire le mercredi, 24 octobre 1832. Adjudication définitive le mercredi, 14 novembre 1832. Cette maison est de bonne et solide construction, elle est assurée contre l'incendie pour une valeur de 100,000 fr. Elle est susceptible d'un rapport de 7,000 fr., et paie d'impôts 876 fr. 8 c. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n^o 35.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ formant autrefois un grand hôtel avec jardin d'environ deux arpens, située à Paris, rue Plumet, où il portait le numéro 29, formant maintenant trois maisons séparées ayant trois ouvertures de portes principales, portant les n^{os} 31, 33 et 35. — L'adjudication définitive aura lieu le 25 octobre 1832. — Les différents appartements dépendant de cette propriété, sont richement et fraîchement décorés, et ornés de glaces. Le tout est dans l'état le plus parfait de réparations. La superficie générale qu'occupe cette propriété, est de 9,029 mètres 61 centimètres, ou 2,377 toises environ.

L'hôtel, tel qu'il se comportait avant les changemens qui y furent opérés, a appartenu successivement à M. le général Rapp, et à M. le duc d'Aumont. La vente sur folle enchère est poursuivie contre M. Beauvais qui s'en était rendu adjudicataire, moyennant 361,000 fr.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 16 février 1832, moyennant la somme de 101,000 fr. qui servira de première enchère.

S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de l'enchère, 1^o à M^e Mitoufflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 29 ; 2^o à M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, 16 ; 3^o à M^e Fourret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ; 4^o à M^e

D. Janelle, avoué, rue des Fossés-Monimartre, 5 ; 5^o à M. Touchard, avoué, successeur de M^e Dalican, rue de Bondy, 42.

Adjudication définitive, au Tribunal de première instance de la Seine, en six lots, de MAISON d'habitation ; maison à usage de fabrique de draps ; usines du Homme ; pièce de terre en futaie, et jardiin potager, à et près Louviers (Eure), estimés ensemble la somme de 306,725 fr. ; on ne pourra vendre au-dessous de l'estimation. S'adresser à Paris, à M^e Symonet, avoué poursuivant, rue du Petit-Reposoir, n^o 6, hôtel Ternaux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS, Le samedi 20 octobre 1832, heure de midi.

Consistant en une bibliothèque en acajou, deux chaises, un petit bureau. Au comptant.

Consistant en tables, servantes, consoles, malles, forté-piano, canapés, pendules, bergères, tapis, couchettes, commode, tableaux, et autres objets. Au comptant.

Le lundi 22 octobre 1832, 10 heures du matin.

Rue du Bac, marché Boulaivilliers, maison du sieur Maronnier, M^d boucher, consistant en couchette, commode, argenterie, tableaux, ustensiles de ménage. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Librairie de M^{me} CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 59.

THEORIE

DE LA PROCEDURE CIVILE,

Par M. BONCENNE, professeur et doyen de la Faculté de droit de Poitiers. — Tomes 1 et 2. — Prix : 15 fr.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE, Dans ses rapports avec le nombre des Cours d'assises ; par M. MESNARD, procureur-général à Grenoble. 1 v. in-8^o. 4 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable un fond de marchand bonnetier, sis à Paris, rue du Bac, faubourg Saint-Germain, avec ou sans marchandises.

S'adresser à M. Lalouette, marchand bonnetier, demeurant à Paris, galerie Delorme, 18.

A CEDER DE SUITE une bonne ETUDE d'avoué de première instance, à Vervins, département de l'Aisne. — On accordera beaucoup de facilités pour le paiement. — S'adresser à M^e Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9, faubourg St-Germain.



AVIS AU COMMERCE.

Beaucoup de chasseurs n'accordent pas encore au système de fusil à piston toute la faveur qu'il mérite, par les désagréments que leur cause l'emploi de capsules inférieures. Celles à la marque G, de la fabrique GÉVELOT aîné, n'en feront jamais éprouver par les soins particuliers qu'il apporte à la confection de ses cuivres et à la préparation de ses fulminans. Ces capsules ayant obtenu la préférence des consommateurs, quelques personnes, pour faciliter la vente des leurs, imitent la couleur de ses boîtes, le genre de son étiquette, et induisent ainsi, par l'apparence, l'acheteur en erreur.

Pour qu'on ne puisse, en aucune manière, confondre ses amorces avec celles d'autres maisons, le sieur Gévelot prévient que toutes les boîtes sortant de sa fabrique porteront la vignette ci-dessus, seront revêtues de son cachet et paraphées.

Le dépôt est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 24.

BOURSE DE PARIS DU 19 OCTOBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like 5 0/0 au comptant, Emp. 1831, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 20 octobre 1832.

Table listing names of creditors and their respective amounts or shares.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names of debtors and their respective amounts or shares.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table listing names of debtors and their respective amounts or shares.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après :

Table listing names of provisional syndics and their respective amounts or shares.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 4 octobre 1832, entre le sieur Louis-François POMMIER, à Paris, et un commanditaire dont la mise de fonds s'élève à 100,000 fr. Object : fabrication d'orseille et vente de toutes sortes de drogues ; siège : rue du Cloître St-Jacques, 3 ; durée : 9 ans ; seul gérant responsable, le sieur Pommier.